



Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Modification du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation² est modifiée comme suit:

Art. 33, al. 1, let. f

¹ Le soutien de la Confédération au parc suisse d'innovation peut prendre les formes suivantes:

- f. d'autres mesures nécessaires au succès des parcs d'innovation qui ne peuvent pas être réalisées dans le cadre de l'encouragement ordinaire au sens de l'art. 7, al. 1, notamment des prêts sans intérêts de durée limitée, d'autres instruments de financement appropriés et des contributions aux charges de fonctionnement de l'institution responsable visée à l'al. 2, let. b.

Art. 36, let. e

L'Assemblée fédérale adopte les arrêtés fédéraux simples ouvrant les plafonds de dépenses et crédits d'engagements pluriannuels suivants:

- e. le plafond de dépenses pour les contributions aux charges de fonctionnement de l'institution responsable du parc suisse d'innovation visée à l'art. 33, al. 2, let. b.

¹ FF 2020 3577

² RS 420.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 25 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 2021 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 15 avril 2021.

19 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ FF 2020 7599